

Strasbourg, le 3 février 2026

Gestion collective

Affaire suivie par :
Claudine GODARD
Tél. 03 88 45 92 48
Mél : claudine.godard@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

Le directeur académique des services départementaux de
l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs
Mesdames les Professeures et Messieurs les Professeurs des
écoles du Bas-Rhin

s/c de

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale des circonscriptions du 1^{er} degré

Objet : Campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du premier degré public
au titre de l'année scolaire 2026/2027.

1^{ère} demande, renouvellement, changement de quotité ou reprise à temps complet.

Réf. : Code général de la fonction publique Articles L612-1 à L612-11.
Décret 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance
n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008, relatif aux obligations de service et aux missions des personnels
enseignants du premier degré.
Décret n°2023-753 du 10 août 2023 relatif à la retraite progressive
Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante
ans.
Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels
enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Les demandes de temps partiels se font de manière dématérialisée dans l'application
COLIBRIS, accessible **via le portail ARENA**
du 03 février (à partir de 9h00) au 27 février 2026 inclus.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives au
temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré dans le Bas-Rhin.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel peut être accordée sous réserve des possibilités
d'aménagement de l'organisation du service.

**A l'exception des demandes de temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas
accordée automatiquement.**

**La situation prévisionnelle des effectifs en personnels du département pour la rentrée 2026, implique une
gestion rigoureuse des moyens afin d'assurer la préservation de l'intérêt des élèves. Les demandes de
bénéfice du temps partiel sur autorisation feront donc l'objet d'une attention toute particulière selon des
modalités explicitées dans la présente circulaire.**

I. LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIELS

A. Le temps partiel de droit

Le temps partiel **de droit** est accordé à la demande de l'agent ou de l'agente lors de la survenance de certains événements familiaux. Il regroupe les situations suivantes :

1) La naissance ou l'adoption d'un enfant.

Cette modalité d'exercice peut être attribuée (pour la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, pour une adoption jusqu'à 3 ans à partir de la date d'adoption) à l'une et/ou à l'autre des personnes au foyer desquelles vit l'enfant à charge.

Le jour d'anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant ou l'enseignante est réintégré(e) à temps complet de plein droit.

Cas particulier d'une demande de temps partiel en cours d'année scolaire :

Le bénéfice du temps partiel de droit ne sera accordé en cours d'année scolaire **que s'il suit immédiatement** la fin du congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

La demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel. L'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2) Pour donner des soins

- **Pour donner des soins à un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap**
- **Pour un conjoint ou une conjointe marié(e), lié(e) par un pacte civil de solidarité ou un concubin ou une concubine ou un ascendant ou une ascendante en situation de handicap**
- **Pour un enfant, un conjoint ou une conjointe ou un ascendant ou une ascendante gravement malade ou victime d'un accident, nécessitant la présence d'une tierce personne**

3) Le fonctionnaire ou la fonctionnaire handicapé(e) relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail.

4) Le fonctionnaire ou la fonctionnaire en activité bénéficiant d'un congé de solidarité familiale pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

B. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité d'exercice du service, demandée par l'agent ou l'agente. Il fait l'objet d'une décision du directeur académique des services départementaux de l'Education nationale après avis de l'IEN.

En raison de la situation des emplois dans le département, ou pour toute autre raison liée aux nécessités de service, le directeur académique peut être amené à refuser l'autorisation d'exercer à temps partiel ou la quotité souhaitée par l'enseignant ou par l'enseignante.

Les demandes de temps partiel sur autorisation (nouvelles demandes et renouvellement) sont examinées selon les conditions suivantes :

➤ **Pour élever un enfant âgé de 3 ans à 6 ans au 31 août 2026**

Les demandes sont étudiées au cas par cas, **la quotité de 75 % étant privilégiée.**

➤ **Pour raisons médicales examinées par le médecin du travail**

L'agent ou l'agente doit fournir un certificat médical circonstancié de son médecin traitant de moins de 3 mois sous pli confidentiel qui sera soumis à l'appréciation du médecin du travail du service de la médecine de prévention. Il devra retourner ces documents par voie postale (nom et prénom sur l'enveloppe) à la DSDEN 67 – Division du 1^{er} degré – Bureau de la gestion collective – Gestion des temps partiels. Ces pièces seront ensuite transmises au médecin du travail par le service de la D1D.

➤ **Pour raisons sociales examinées par les services sociaux.**

Un rapport social fourni par les assistantes sociales des personnels doit être joint à l'appui de la demande.

➤ **Pour créer ou reprendre une entreprise**

Cette demande de temps partiel ne peut être inférieur à un mi-temps. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable une année. Elle est soumise à l'examen préalable de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

➤ **Pour convenances personnelles**

Ce motif fait l'objet d'un examen au cas par cas sur demande écrite dûment motivée avec pièce(s) justificative(s) à l'appui.

➤ **Au titre de la retraite progressive**

La retraite progressive est un dispositif qui permet de percevoir une partie de sa pension avec une activité à temps partiel.

La demande de retraite progressive doit être effectuée sur le site de l'ENSAP **six mois** avant le début souhaité de celle-ci.

Les agents ou les agentes doivent remplir trois conditions cumulatives :

- 1) A compter du 01/09/2025, il est possible d'accéder à la retraite progressive dès 60 ans.
- 2) Avoir 150 trimestres de durée d'assurance (tous régimes confondus).
- 3) Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif le jour de la date d'effet progressive, autrement dit aucun cumul avec une activité accessoire n'est autorisé.

Cette pension partielle est directement versée par le service des retraites de l'Etat (SRE) en sus de la rémunération d'activité versée par le ministère et calculée selon les règles du temps partiel. Le dossier de retraite est à constituer via ENSAP au moins huit mois avant la date de mise en œuvre souhaitée.

Les personnels souhaitant opter pour un temps partiel dans le cadre de la retraite progressive devront formuler leur demande en cochant la case prévue à cet effet dans Colibris.



Le temps partiel thérapeutique ou pour créer ou reprendre une entreprise ne font pas partie des ouvrants droit au bénéfice de la retraite progressive.

En cas de refus d'autorisation d'exercer à temps partiel, les enseignants ou les enseignantes concernés(ées) seront reçus (es) par leur IEN afin d'en expliciter ce refus. Pour limiter les déplacements de chacun ou chacune, avec l'accord express écrit de l'agent ou de l'agente, cet entretien pourra s'effectuer par téléphone.

Si l'agent ou l'agente conteste le refus, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente prévue le **16 juin 2026** via l'application COLIBRIS. Celle-ci émet un avis.

C. Liste des pièces justificatives à fournir

1) Dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit

Situation	Documents à fournir	
Naissance ou l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3 ans de l'enfant).	Copie du livret de famille (en entier).	
<u>Pour donner des soins (1,2 ou 3) :</u>		
1) Enfant de moins de 20 ans en situation de handicap.	Copie du livret de famille (en entier).	Notification du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
2) Conjoint, conjointe ou ascendant, ascendante en situation de handicap.	Copie du livret de famille (en entier) ou PACS ou Certificat de concubinage ou Attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune ou Document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou ascendante.	Carte d'invalidité et/ou notification de l'allocation d'adulte handicapé et/ou Notification de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
3) Enfant ou conjoint, conjointe ou ascendant, ascendante gravement malade ou victime d'un accident.	Copie du livret de famille (en entier) ou PACS ou Certificat de concubinage ou Attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune ou Document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant.	Certificat médical d'un praticien ou praticienne hospitalier (ère), renouvelé tous les 6 mois.
Fonctionnaire handicapé.	Attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité.	
Fonctionnaire en activité bénéficiant d'un congé de solidarité familiale.	Document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou ascendante, descendant, descendante, frère, sœur, personne de confiance ou partageant le même domicile.	Demande écrite - Certificat médical établi par le médecin traitant de la personne que l'agent ou l'agente souhaite assister.

2) Dans le cadre d'une demande de temps partiel sur autorisation

Situation	Documents à fournir
Pour élever un enfant de 3 ans jusqu'à ses 6 ans.	Copie du livret de famille (en entier).
Pour raison médicale.	Certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois sous pli confidentiel à l'attention du médecin de travail.
Pour raison sociale.	Rapport de l'assistante sociale.
Pour créer ou reprendre une entreprise.	Demande de création ou de reprise d'entreprise (demande de cumul d'activité).
Pour convenance(s) personnelle(s).	Demande écrite et pièce(s) justificative(s) à l'appui.

II. LES MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

A. Généralités

Les textes cités en référence prévoient des modalités particulières concernant les personnels enseignants du premier degré, qui peuvent bénéficier de quotités aménagées variant de 50 à 80 % de leur service normal à plein temps.

Il est possible de solliciter un **temps partiel hebdomadaire** ou un **temps partiel annualisé**.

 L'organisation du temps partiel de droit et sur autorisation est **établie pour l'année scolaire**. Il est impératif que les enseignants ou les enseignantes souhaitant exercer à temps partiel **formulent cette demande chaque année**.

Il est à noter que l'aménagement du temps de travail correspondant à une quotité de 75 % sera privilégié pour l'année scolaire 2026/2027.

La reprise des fonctions à temps plein, en cours d'année, sera accordée au cas par cas. Elle devra être motivée. Cette éventuelle reprise à temps plein ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche de la résidence administrative.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'Education Nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne **un nombre entier de journées travaillées**.

La mise en œuvre du temps partiel de droit ou sur autorisation (quotité et modalités d'organisation sur la semaine) tiendra compte des contraintes d'organisation du service. L'IEN pourra proposer les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits de l'enseignant ou de l'enseignante concernant l'aménagement de son temps de travail.

Certaines fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel. En cas d'incompatibilité de la fonction avec le temps partiel, l'enseignant ou l'enseignante souhaitant néanmoins travailler à temps partiel pourra demander à être affecté durant l'année scolaire 2026/2027 sur un autre poste, tout en restant titulaire de son poste d'origine (réservation limitée à **un an** sauf situations médicales exceptionnelles examinées au cas par cas). Ces situations seront étudiées et feront l'objet d'un entretien avec l'inspecteur ou l'inspectrice de circonscription.

Pendant les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, les enseignants ou les enseignantes exerçant à temps partiel sont rétribués à plein traitement.

B. Le temps partiel hebdomadaire

Le temps partiel à 80 % hebdomadaire engendre le même temps partiel qu'un 75 %, mais nécessite une reprise de l'activité à 100 % pendant 7 semaines dans l'année, ce qui correspond à 7 journées de rattrapage par an. Ces journées de rattrapage sont déterminées par les IEN selon un calendrier déterminé en début d'année scolaire.

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 27 heures d'activités pédagogiques complémentaires	75 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires	50 %
80 %	6 demi-journées + 7 jours supplémentaires à effectuer sur des fonctions de remplaçant ou de remplaçante seront déterminés par les IEN	87 heures dont 29 heures d'activités pédagogiques complémentaires	85,70 %

C. Le temps partiel annualisé

La durée du service peut également être aménagée, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre annualisé qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée). **Cette organisation ne subira aucune modification en cours d'année.**

Concernant la quotité de 50 %, seules les demandes permettant de dégager des complémentarités **sur un même poste et dans une même école** entre deux personnels enseignants pourront être prises en compte.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

Pendant la période non travaillée, l'enseignant ou l'enseignante perçoit une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel hebdomadaire.

Concernant la quotité de 80 %, celles-ci seront uniquement de droit avec un début de période travaillée le 13 octobre 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Quotité	Service annuel d'enseignement	Service annuel complémentaire	Rémunération
50 %	<u>période 1 :</u> du 01/09/2026 au 27/01/2027 <u>période 2 :</u> du 28/01/2027 au 02/07/2027	54 heures dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires	50 %
80%	<u>Période non travaillée :</u> du 01/09/2026 au 12/10/2026 inclus	87 h dont 29 heures d'activités pédagogiques complémentaires	85.70%

III. L'INCIDENCE DE LA SURCOTISATION SUR LES DROITS A PENSION

En cas de temps partiel de droit pour enfant, il n'y a pas de surcotisation ni d'incidence sur la retraite.

Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire ou la fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel pour raisons familiales voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension dans la limite de 12 trimestres par enfant et jusqu'au 3 ans de l'enfant ou 3 ans à partir de la date d'adoption.

Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tient compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

Ainsi pour :

- Un fonctionnaire ou une fonctionnaire travaillant à 50 %, la durée de surcotisation est de 2 ans pour atteindre les quatre trimestres maximum.
- Un fonctionnaire ou une fonctionnaire travaillant à 75 %, la durée de surcotisation est de 4 ans pour atteindre les quatre trimestres maximum.
- Un fonctionnaire ou une fonctionnaire travaillant à 80 %, la durée de surcotisation est de 5 ans pour atteindre les quatre trimestres maximum.

 Dans le cadre d'un **temps partiel pour retraite progressive**, la surcotisation est possible dans la limite de quatre trimestres afin que la période à temps partiel soit prise en compte comme un temps plein dans le calcul de la pension définitive.

Les taux de surcotisation :

Le taux est appliqué sur le **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire** le cas échéant, correspondant à celui d'un agent ou d'une agente de même grade, échelon et indice que le demandeur ou la demandeuse et exerçant **à temps plein**.

Au 01 janvier 2026, le taux de surcotisation est de :

- 25.05 % pour une quotité de temps de travail de 50 %
- 18.08 % pour une quotité de temps de travail de 75 %
- 16.68 % pour une quotité de temps de travail de 80%

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

Exemple :

Un fonctionnaire ou une fonctionnaire travaille à 50 %, perçoit une rémunération brute de 1 500 euros.

(Pour mémoire : taux de base de la pension civile appliquée sur le traitement au 01/01/2026 : $1500 \times 11,10\%$ = 166.50 euros)

Il ou elle opte pour la surcotisation :

*Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement **à temps plein** $3000 \text{ euros} \times 25.05\% =$ **751.50 euros par mois***

Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit 1 500 euros moins 751.50 euros.

IV. LES MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ET DE REPRISE A TEMPS COMPLET ET LE CALENDRIER DE LA PROCEDURE

A. Généralités

La règle générale est que les personnels exercent leurs fonctions à temps partiel pour des durées **indivisibles d'une année scolaire**. Ils doivent donc demander le renouvellement ou leur réintégration à temps plein comme les agents ou les agentes effectuant une demande de travail à temps partiel.

Les personnels dont le temps partiel de droit s'arrête en cours d'année scolaire, car ils n'en remplissent plus les conditions, sont à leur demande :

- soit maintenus en temps partiel sur autorisation avec les mêmes quotités
- soit réintégrés à temps plein.

Le souhait de l'enseignante ou de l'enseignant est à formuler dans COLIBRIS lors de l'établissement de la demande.

B. Une procédure dématérialisée et une saisie dans Colibris

Les demandes d'exercice à temps partiel, qu'elles soient de droit ou sur autorisation, sont désormais entièrement dématérialisées. Elles sont à effectuer sur Colibris. C'est également via Colibris que les suites réservées aux demandes seront données.

Pour déposer une demande de travail à temps partiel, les personnels devront se connecter sur le :

- **Portail Arena - Structure et personnels / Colibris – portail des démarches / Premier degré**

La demande doit être motivée dans l'encart prévu à cet effet dans l'application Colibris (**ne pas téléverser de courrier de motivation**)

 **Aucune demande envoyée par courriel ou courrier postal ne sera traitée.**

C. Le calendrier

Toutes les demandes (nouvelles, modificatives, de renouvellement, de changement de quotité, et de reprise à plein temps) devront impérativement être saisies dans Colibris pendant l'ouverture de la campagne :

du 03 février au 27 février 2026.

Les décisions d'accord ou de refus de temps partiel seront notifiées via Colibris aux enseignants et enseignantes à partir :

du 17 mars 2026

Toute la procédure est dématérialisée.

En cas de refus de temps partiel, l'agent ou l'agente à la possibilité sur Colibris de :

- Clore sa demande.
- Modifier sa demande.
- Faire un recours.
- Saisir la commission administrative paritaire compétente qui se réunira le 16 juin 2026

 **Les enseignants et enseignantes ne respectant pas le calendrier du renouvellement seront considérés comme reprenant leurs fonctions à temps plein.**

Le directeur académique

Signé
Nicolas FELD-GROOTEN